



CHAPTER C-16.2

CHAPITRE C-16.2

Conflict of Laws Rules for Trusts Act

Loi sur les règles de conflit de lois en matière de fiducie

Assented to May 18, 1988

Sanctionnée le 18 mai 1988

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1(1)
law — règle de droit	
settlor — constituant	
trust — fiducie	
trustee — fiduciaire	
validity of a trust — validité d'une fiducie	
Existence of trust.	1(2)
Application of Act.	2
Crown bound by Act.	3
Law governing trust.	4
Severable aspects of trust.	5
Replacement of law governing trust.	6
Residence of trust.	7
Construction of Act.	8
Conflicts with Part II of <i>Wills Act</i>	9
Commencement.	10

Définitions.	1(1)
constituant — settlor	
fiduciaire — trustee	
fiducie — trust	
règle de droit — law	
validité d'une fiducie — validity of a trust	
Existence d'une fiducie.	1(2)
Application de la Loi.	2
Loi applicable à la Couronne.	3
Règle de droit régissant une fiducie.	4
Aspects séparables d'une fiducie.	5
Remplacement de la règle de droit régissant une fiducie.	6
Résidence d'une fiducie.	7
Interprétation de la Loi.	8
Conflit avec la Partie II de la <i>Loi sur les testaments</i>	9
Entrée en vigueur.	10

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1(1) In this Act

“law” means the rules of law in force in a province or territory of Canada other than the rules of conflict of laws; (*règle de droit*)

“settlor” means a person who creates a trust; (*constituant*)

“trust” means the legal relationship that exists when

- (a) assets are under the control of a trustee,
- (b) the assets constitute a separate fund and are not a part of the estate of the trustee,
- (c) title to the assets stands in the name of the trustee or in the name of another person on behalf of the trustee, and
- (d) the trustee has the power and the duty, in respect of which the trustee is accountable, to hold, manage, employ, dispose of or deliver the assets in accordance with the terms of the legal relationship and the special duties imposed by law; (*fiducie*)

“trustee” means a person who has control of assets for the benefit of a beneficiary or for a specified purpose; (*fiduciaire*)

“validity of a trust” means essential validity of a trust. (*validité d’une fiducie*)

Existence of trust

1(2) For the purposes of this Act

- (a) the reservation by a settlor of rights and powers, and the fact that a trustee may have rights as a beneficiary, are not necessarily inconsistent with the existence of a trust, and
- (b) the fact that a settlor is a trustee or a beneficiary, or both, of a trust created by the settlor is not inconsistent with the existence of a trust unless the settlor is

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

Définitions

1(1) Dans la présente loi

« constituant » désigne une personne qui crée une fiducie; (*settlor*)

« fiduciaire » désigne une personne qui a le contrôle d’avoirs pour le bénéfice d’un bénéficiaire ou pour une fin précise; (*trustee*)

« fiducie » désigne la relation juridique qui existe

- a) lorsque des avoirs sont sous le contrôle d’un fiduciaire,
- b) lorsque des avoirs constituent un fonds distinct et ne font pas partie du patrimoine du fiduciaire,
- c) lorsque le titre de ces avoirs est établi au nom d’un fiduciaire ou au nom d’une autre personne pour le compte du fiduciaire, et
- d) lorsque le fiduciaire est investi du pouvoir et chargé de l’obligation, dont il doit rendre compte, de détenir, d’administrer, d’utiliser des avoirs ou d’en disposer ou de les remettre selon les termes de la relation juridique et les obligations particulières imposées par règle de droit; (*trust*)

« règle de droit » désigne les règles de droit en vigueur dans une province ou un territoire du Canada, à l’exclusion des règles de conflit de lois; (*law*)

« validité d’une fiducie » désigne la validité essentielle d’une fiducie. (*validity of a trust*)

Existence d’une fiducie

1(2) Aux fins de la présente loi,

- a) la réserve de certains droits et pouvoirs par le constituant ou le fait que le fiduciaire ait des droits à titre de bénéficiaire ne sont pas nécessairement incompatibles avec l’existence d’une fiducie, et
- b) le fait qu’un constituant soit fiduciaire ou bénéficiaire d’une fiducie créée par lui ou soit les deux n’est pas nécessairement incompatible avec l’existence d’une fiducie à moins que le constituant ne soit le seul

both the sole trustee and the sole beneficiary of a trust created by the settlor.

fiduciaire et le seul bénéficiaire d'une fiducie qu'il a créée.

Application of Act

2(1) This Act applies if the law governing the trust as determined under this Act is that of a province or territory of Canada and if the *International Trusts Act* does not apply to the trust.

Application de la Loi

2(1) La présente loi s'applique si la règle de droit régissant la fiducie telle que déterminée en vertu de la présente loi est celle d'une province ou d'un territoire du Canada et si la *Loi sur les fiducies internationales* ne s'applique pas à la fiducie.

2(2) This Act applies to trusts arising before it comes into force as well as to trusts arising after it comes into force, but is not to be construed as affecting the law to be applied in relation to anything done or omitted under a trust before the commencement of this Act.

2(2) La présente loi s'applique aux fiducies qui surviennent tant avant qu'après son entrée en vigueur, mais elle ne peut être interprétée de façon à affecter la règle de droit applicable relativement à quoi que ce soit qui a été fait ou omis en vertu d'une fiducie avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

2(3) This Act does not apply to preliminary issues relating to the validity of instruments or acts by which trusts are created.

2(3) La présente loi ne s'applique pas aux questions préliminaires se rapportant à la validité des instruments ou des actes par lesquels des fiducies sont créées.

2(4) This Act does not apply to the extent that the law governing the trust as determined under this Act does not provide for the type of trust involved.

2(4) La présente loi ne s'applique pas dans la mesure où la règle de droit régissant la fiducie telle que déterminée en vertu de la présente loi ne prévoit pas le genre de fiducie en cause.

Crown bound by Act

3 This Act binds the Crown.

Loi applicable à la Couronne

3 La présente loi lie la Couronne.

Law governing trust

4(1) A trust is governed by the law chosen by the settlor, which choice may be express or implied.

Règle de droit régissant une fiducie

4(1) Une fiducie est régie par la règle de droit choisie par le constituant, que ce choix soit exprès ou implicite.

4(2) If the law chosen by the settlor to govern the trust does not provide for the type of trust involved, the choice is not effective and the trust is governed by the law with which it is most closely connected.

4(2) Si la règle de droit régissant la fiducie choisie par le constituant ne prévoit pas le genre de fiducie en cause, son choix est sans effet et la fiducie est régie par la règle de droit avec laquelle la fiducie présente les liens les plus étroits.

4(3) If the settlor has not chosen the law to govern the trust, the trust is governed by the law with which it is most closely connected.

4(3) Si le constituant n'a pas choisi la règle de droit régissant la fiducie, celle-ci est régie par la règle de droit avec laquelle la fiducie présente les liens les plus étroits.

4(4) In ascertaining the law with which a trust is most closely connected, reference shall be made in particular to

4(4) Pour établir la règle de droit avec laquelle une fiducie présente les liens les plus étroits, il faut tenir compte particulièrement

(a) the place of administration of the trust expressly or impliedly chosen by the settlor, or

a) du lieu d'administration de la fiducie choisi expressément ou implicitement par le constituant, ou

(b) failing the choice referred to in paragraph (a), the place of residence or business of the trustee, or, if there are two or more trustees, the place where the administration of the trust is principally carried out.

Severable aspects of trust

5(1) Severable aspects of a trust, including the validity of a trust, the construction of a trust, the administration of a trust, and different assets subject to a trust, may be governed by different laws determined in accordance with section 4.

5(2) The law governing the validity of a trust determines whether the question to be resolved is one of validity, construction or administration.

Replacement of law governing trust

6 The law governing the validity of a trust determines whether that law or the law governing the administration or any other severable aspect of a trust may be replaced by another law.

Residence of trust

7 The residence of a trust is the place where the administration of a trust is carried out or is principally carried out.

Construction of Act

8(1) Nothing in this Act is to be construed as requiring that recognition or effect be given to a trust or a severable aspect of a trust if the significant elements of the trust or aspect, other than the settlor's choice of law, are most closely connected with a jurisdiction the law of which does not provide for the type of trust or aspect involved.

8(2) Nothing in this Act is to be construed as requiring that recognition or effect be given to a trust or a severable aspect of a trust if the giving of recognition or effect would be contrary to the public policy of the Province or would contravene a fundamental principle of the law of a jurisdiction having a stronger policy interest in the matter than has any other jurisdiction.

8(3) Nothing in this Act is to be construed as requiring that recognition or effect be given to a trust that exists

b) à défaut du choix visé à l'alinéa a), du lieu de résidence ou d'affaires du fiduciaire, ou s'il y a plusieurs fiduciaires, du lieu où la fiducie est administrée principalement.

Aspects séparables d'une fiducie

5(1) Des aspects séparables d'une fiducie, y compris sa validité, son interprétation, son administration et différents avoirs qui lui sont assujettis, peuvent être régis par différentes règles de droit déterminées conformément à l'article 4.

5(2) La règle de droit régissant la validité d'une fiducie détermine si la question à résoudre en est une de validité, d'interprétation ou d'administration.

Remplacement de la règle de droit régissant une fiducie

6 La règle de droit régissant la validité d'une fiducie détermine si cette règle de droit ou la règle de droit régissant l'administration ou un autre aspect séparable d'une fiducie peut être remplacée par une autre règle de droit.

Résidence d'une fiducie

7 La résidence d'une fiducie est le lieu où la fiducie est administrée ou encore le lieu où elle est principalement administrée.

Interprétation de la Loi

8(1) Nulle disposition de la présente loi ne peut être interprétée de façon à exiger que reconnaissance ou effet soit accordé à une fiducie ou à un aspect séparable d'une fiducie si les éléments importants de la fiducie ou d'un aspect, autre que le choix de la règle de droit par le constituant, ont les liens les plus étroits avec une autorité législative dont la règle de droit ne prévoit pas le genre de fiducie en cause.

8(2) Nulle disposition de la présente loi ne peut être interprétée de façon à exiger que reconnaissance ou effet soit accordé à une fiducie ou à un aspect séparable d'une fiducie si cette reconnaissance ou cet effet devait être contraire à la politique publique de la province ou devait contrevenir aux principes fondamentaux de la règle de droit d'une autorité législative ayant un intérêt politique plus grand en cette matière que toute autre autorité législative.

8(3) Nulle disposition de la présente loi ne peut être interprétée de façon à exiger que reconnaissance ou effet

only by virtue of a judicial declaration in another jurisdiction, or to a severable aspect of such a trust, if a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick is satisfied that there is a substantial reason for refusing to give recognition or effect to the trust or aspect.

8(4) Nothing in this Act is to be construed as requiring that recognition or effect be given to a trust imposed by statute in another jurisdiction, or to a severable aspect of such a trust, if a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick is satisfied that there is a substantial reason for refusing to give recognition or effect to the trust or aspect.

Conflicts with Part II of Wills Act

9 If there is a conflict between a provision of this Act and a provision of Part II of the *Wills Act* with respect to the law governing a trust created by a will or a severable aspect of such a trust, this Act prevails.

Commencement

10 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force March 1, 1991.

N.B. This Act is consolidated to March 1, 2013.

soit accordé à une fiducie qui n'existe qu'en vertu d'une déclaration judiciaire sous une autre autorité législative ou à un aspect séparable d'une telle fiducie si un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick est convaincu qu'il y a un motif important de refuser d'accorder reconnaissance ou de donner effet à la fiducie ou à l'aspect.

8(4) Nulle disposition de la présente loi ne peut être interprétée de façon à exiger que reconnaissance ou effet soit accordé à une fiducie imposée par une loi d'une autre autorité législative ou à un aspect séparable d'une telle fiducie si un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick est convaincu qu'il y a un motif important de refuser d'accorder reconnaissance ou de donner effet à la fiducie ou à l'aspect.

Conflit avec la Partie II de la Loi sur les testaments

9 S'il y a conflit entre une disposition de la présente loi et une disposition de la Partie II de la *Loi sur les testaments* concernant la règle de droit applicable à une fiducie créée par testament ou à un aspect séparable d'une telle fiducie, la présente loi l'emporte.

Entrée en vigueur

10 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1991.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} mars 2013.